

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 162**

présenté par

M. Dive, M. Di Filippo, M. Ray et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le premier alinéa de l'article L. 453-10 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée » sont supprimés ;

2° Sont ajoutées trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° de la notification par l'autorité organisatrice de ce réseau du projet de construction de la canalisation aux communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée, ou, le cas échéant, à leurs établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée ;

« 2° de l'absence d'un refus motivé, dans un délai de trois mois à compter de la notification, exprimé par l'assemblée délibérante de chacune des communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, de leurs établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée.

« La canalisation de distribution appartient à l'autorité organisatrice de réseau qui a notifié le projet de sa construction aux communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée, ou, le cas échéant, à leurs établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise la simplification des relations entre collectivités pour de l'extension du périmètre des concessions de gaz pour les raccordements d'installation de production de gaz renouvelable ou pour les ouvrages de renforcement des réseaux. Aujourd'hui, la procédure pour l'extension du périmètre des concessions de gaz pour les raccordements d'installation de production de gaz renouvelable situées en dehors des zones de desserte en gaz rend complexe les relations entre personnes publiques et ne favorise pas l'installation des unités de production de gaz renouvelables. En effet, aujourd'hui, l'autorité concédante doit solliciter l'accord des communes traversées par une canalisation pour son intégration dans son patrimoine. Aucun formalisme n'est aujourd'hui prévu par la loi et les autorités concédantes se retrouvent démunies dans leurs discussions avec les autres collectivités. Le présent amendement vise donc à simplifier la procédure en renversant la logique tout en maintenant chaque collectivité dans ses droits. Ainsi, d'un accord express, le présent amendement vise à conditionner le rattachement d'une canalisation de gaz renouvelable à l'absence d'un refus exprimé par l'assemblée délibérante. Ce refus devant être justifié au regard de la poursuite de l'intérêt général. Silence des communes traversées sous trois mois valant alors accord. Propositions d'amendements GRDF à la Proposition de loi portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie. Le présent amendement présente un lien direct avec le texte à la fois car c'est une mesure de simplification des normes applicables aux projets d'énergies renouvelables qui permet d'accroître la participation des collectivités territoriales à la transition énergétique.